

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

D E C R E T

Portant classement parmi les sites du Mont Joly et de la Brèche du Diable sur les communes de Soumont-Saint-Quentin et de Potigny (Calvados).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de ladite loi ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment des articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59.275 du 7 février 1959 modifiée, relatif au camping et notamment des articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le dossier de l'enquête qui, après notification aux propriétaires et publication par affichage, a été effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion d'un propriétaire ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages du Calvados dans sa séance du 22 mars 1972 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des Sites lors de sa séance du 21 février 1973 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 1973 inscrivant sur l'inventaire des sites une partie du site du Mont Joly et de la Brèche au Diable, sur les communes de Soumont-Saint-Quentin, Bons-Tassily et Potigny ;
- Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu,

D E C R E T E :

Article 1er :

Est classé parmi les sites naturels du département du Calvados, le site du Mont Joly et de la Brèche au Diable, sur les communes de Soumont-Saint-Quentin et de Potigny, comprenant les parcelles cadastrales suivantes, telles qu'elles figurent sur le plan cadastral au 1/2500° annexé au présent décret à savoir :

- Soumont-Saint-Quentin : section C - parcelles n° 51 à 63 inclus - 98 à 110 incluse.
- Potigny : section II : parcelles n° 186 - 187.

Article 2 :

Le présent décret sera notifié au Préfet du Calvados, aux Maires des communes de Soumont-Saint-Quentin et de Potigny, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 3 :

Il sera publié au bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues à l'article 10 modifié de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 4 :

Le Ministre de la Qualité de la Vie et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1974

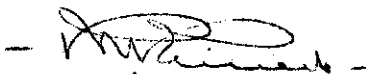
Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Qualité de la Vie

A. JARROT

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission
de l'Environnement Rural et Urbain



Ph. PRUVOST